



GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69
E-mail: contact@fo-dgfip.fr
Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Numéro 44 du 3 octobre 2014

GT Cadres Supérieurs des 19 et 22 septembre 2014

Ce groupe de travail, présidé par Mme Gontard, sous-directrice, portait sur les règles de gestion des cadres supérieurs.

L'ordre du jour en était le suivant :

- Modalités de classement des demandes de mutation des IPFIP et AFIPA dans les mouvements sur emplois administratifs.
- Accès des AFIPA ex-IP Domaine au grade d'AFIP.
- Conditions de réintégration des IFIP promus attachés principaux pendant leur détachement.
- Calendrier du mouvement et de la sélection des IDIV experts.
- Règles de gestion applicables aux IFIP affectés sur des postes C3 au titre de l'article 23 non sélectionnés IDIV.
- Conditions de réintégration des cadres supérieurs de la DGFIP.
- Dispositifs de fin de carrière applicables aux cadres supérieurs de la DGFIP.

En introduction de ce GT, la sous-directrice Mme Gontard a fait un point sur les réunions interrégionales d'information des cadres sur les nouvelles règles de gestion. Ces réunions, animées par les chefs de service MM Gardette (SPIB) et Perrin (RH), s'adressent à tous les cadres du grade d'IDIV à AGFIP. Le format de ces réunions s'organise en 3 parties :

- 1 heure sur la thématique gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC).
- 1 heure sur les nouvelles règles de gestion des cadres supérieurs.
- 1 heure pour les questions.

Selon la Direction Générale, la parole est libre dans ces réunions puisqu'il n'existe pas de questions tabous ! Gageons que nos collègues IDIV sauront revenir sur les quotas d'accès aux C2 et HEA, le « double salto » refusé de C2 en C1-1040 ou de C1-1015 à HEA, le démantèlement des C4 et leur disparition à l'horizon 2018, l'incompréhension sur les listes d'ancienneté, la réduction drastique des taux de promotion IFIP à IDIV CN ou encore la saignée à venir dans les effectifs des IDIV en direction.

F.O.-DGFIP a commencé par rappeler dans sa déclaration liminaire (Cf. infra) les menaces sur les missions de l'État ressortant de la communication de Thierry Mandon en Conseil des Ministres du 10 septembre dernier et intitulée « Agir et réformer l'État avec les Français ».

Vos représentants F.O.-DGFIP ont également souligné le sentiment d'amertume des inspecteurs divisionnaires à qui la fusion laissait entrevoir des lendemains qui chantent ! Ne leur disait-on pas en

effet, en 2008, que la fusion ne ferait pas de perdants ? Plus récemment, des diaporamas présentés lors de journées d'études des cadres vantaient les « parcours de carrière dynamiques et motivants » qui s'offraient à eux !

La DGFIP doit cesser d'abuser de la brosse à reluire ! Les IDIV ne sont pas naïfs sur le sort qui pourrait leur être réservé dans les prochaines années ; **F.O.-DGFIP** sera en tout cas avec eux pour revendiquer des emplois et des carrières à la hauteur de leur investissement et de leurs légitimes attentes.

Sur les fiches présentées lors de ce GT, force est de constater que **la Direction Générale préfère le saupoudrage à une véritable ambition de progrès social** ; une fiche en particulier (sort des IFIP affectés sur des postes C3 en vertu de l'article 23 et non sélectionnés IDIV) constitue à elle seule une provocation.

Fiche « Modalités de classement des demandes de mutation des IPFIP et AFIPA dans les mouvements sur emplois administratifs ».

L'évolution proposée par la DGFIP est la suivante :

Pour l'élaboration des mouvements administratifs, il est proposé de retenir comme premier critère de départage le tableau d'avancement des cadres, c'est-à-dire l'année de leur prise de grade effective. L'ancienneté administrative ne serait alors utilisée que pour départager les candidats issus d'un même tableau d'avancement.

Cette nouvelle logique de départage devrait notamment permettre, selon la DGFIP :

- d'éviter les « enjambements » entre tableaux d'avancement ;
- de clarifier et simplifier les mouvements en introduisant un critère déjà connu des cadres ;
- de gagner en cohérence avec les critères retenus dans les mouvements comptables.

Fiche « Accès des AFIPA ex-IP Domaine au grade d'AFIP »

La Direction Générale propose, sous conditions, d'accepter les candidatures à la sélection AFIP des AFIPA ex- IP Domaine en fonction dans les services du Domaine.

En marge de cette fiche, **F.O.-DGFIP** a tenu à rappeler les revendications indemnitaires de tous les collègues des Domaines et notamment les A évaluateurs.

La Direction Générale nous a répondu que ce sujet serait traité lors du prochain GT indemnitaire.

F.O.-DGFIP prend acte et continuera de porter la revendication de cette « prime de direction » pour tous les évaluateurs du Domaine.

Fiche « Conditions de réintégration des IFIP promus attachés principaux pendant leur détachement »

Les propositions de l'administration sont exposées ci-dessous.

1) Si la date de réintégration permet au cadre de participer au prochain mouvement des IPFIP :

Le cadre réintégré dans le grade d'IPFIP devra participer au plus prochain mouvement des cadres de ce grade pour une affectation entre le 1/9 et le 31/12/N.

Il sera considéré comme un IPFIP en 1^{ère} affectation et pourra faire jouer une priorité pour rapprochement de conjoint ou familial. Il devra classer l'ensemble des départements métropolitains dans sa demande de réintégration. La demande sera classée après celles des lauréats du concours et des examens professionnels. Le cadre prendra son grade au 1/9 de l'année au titre de laquelle le mouvement est organisé, en rejoignant son affectation.

2) Si la date de réintégration ne permet pas au cadre de participer au prochain mouvement des IPFIP :

Le cadre dresse une liste de 10 départements correspondant à ses souhaits d'affectation. En fonction de la situation des emplois au sein des départements sélectionnés, l'administration déterminera son affectation.

Si le cadre est envoyé sur une vacance réelle, cette affectation sera considérée comme définitive.

Il n'aura donc pas à participer au prochain mouvement annuel de mutation des IPFIP.

La prise de grade s'effectue à la date de la réintégration et le millésime de rattachement correspondra à celui de l'année civile de son affectation définitive. Si le cadre est affecté en surnombre (faute de vacance à pourvoir au moment de la demande), il devra participer au plus prochain mouvement annuel de mutation des IPFIP.

Dans ce mouvement, il devra solliciter l'ensemble des départements métropolitains. Sa demande sera classée avec celles des IPFIP en mutation (le demandeur ayant pris le grade d'IPFIP à la date de sa réintégration).

Lorsque la date de réintégration permet de participer au mouvement (1^{er} cas), **F.O.-DGFIP** souhaite que la demande du collègue réintégré soit interclassée avec celle des lauréats du concours et des EP.

Fiche « Calendrier du mouvement et de la sélection des IDIV experts »

Il est proposé d'organiser désormais les mutations/promotions des IDIV experts ou inscrits dans le vivier d'IDIV experts en même temps que celles organisées par la note de mouvement C2/C3/IDIV administratifs publiée en début d'année (pour le mouvement du 2^{ème} semestre N) avec affectation au 1/1/N+1.

Fiche « Règles de gestion applicables aux IFIP affectés sur des postes C3 au titre de l'article 23 non sélectionnés IDIV ».

Dans sa proposition initiale, l'administration prévoit que s'il échoue aux trois tours de sélection à IDIV (oral de sélection), l'IFIP affecté sur un poste « article 23 » doit obligatoirement participer au mouvement de mutation des IFIP, à effet du 1^{er} mars de l'année suivante. Il bénéficie alors d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons sur tous ses vœux. S'il n'obtient pas une affectation de son choix, il est affecté ALD sur sa RAN actuelle.

Lors du tour de table, deux OS se sont senties obligées de délivrer un satisfecit à la Direction sur le mode de sélection à IDIV !

Outre le fait que ce mode de sélection à IDIV avec un oral-sanction est une véritable aberration (Cf notre Compte Rendu du TA au grade d'IDIV CN n°37 du 24/7/2014), les représentants **F.O.-DGFIP** ont fortement réagi à cette fiche qu'ils considèrent comme une provocation pour les collègues IFIP « article 23 » qui sont ou seront malheureusement recalés.

L'administration se rend-elle compte du degré d'investissement nécessaire de ces collègues sur des postes non demandés car, par définition, difficiles ou excentrés ?

F.O.-DGFIP a alerté l'administration sur le sentiment légitime d'amertume de ces comptables devant à la fois gérer au quotidien leur poste (quand le DDFIP ne leur rajoute pas une gestion conjointe) et « prendre de la hauteur de vue » en prévision de l'oral couperet !

La pertinence des appréciations de certains jurys de sélection se pose très clairement ; il faut n'avoir aucune connaissance du travail dans le réseau comptable pour oser reprocher aux candidats article 23 d'être trop soucieux du quotidien de leur poste comptable.

F.O.-DGFIP revendique pour ces collègues une priorité absolue au mouvement complémentaire du 1^{er} mars pour leur mutation et, à défaut, qu'ils puissent être affectés, au choix, ALD sur la RAN de leur

poste ou sur la RAN de leur Direction. Ils doivent aussi pouvoir participer au mouvement général de septembre dans les mêmes conditions.

En réponse, et à défaut d'une mutation obtenue par le cadre, **l'administration a bien voulu accepter le principe, demandé par la délégation F.O.-DGFIP**, d'une affectation ALD, au choix de l'intéressé, soit sur sa RAN actuelle, soit sur la RAN de la Direction si elle est différente. Elle a opposé une fin de non-recevoir à notre demande de priorité absolue en mutation mais a prolongé le maintien de la bonification fictive pour le mouvement général du 1^{er} septembre.

F.O.-DGFIP reste fermement attaché au principe même de l'article 23, ce qui ne semble plus être le cas de l'administration et d'autres OS peu soucieuses d'assurer une solution pérenne et un meilleur soutien aux agents et partenaires de nos services plutôt qu'un intérim. Nous resterons donc vigilants sur ce qui apparaît comme une provocation supplémentaire.

Fiche « Conditions de réintégration des cadres supérieurs de la DGFIP »

En cas de demande de réintégration au terme d'un détachement, d'une mise à disposition, d'une affectation hors métropole ou encore d'une suppression du poste, l'administration propose de maintenir le principe du retour dans le réseau par participation au mouvement de mutation.

S'il n'obtient pas satisfaction, le cadre serait réintégré provisoirement sur un poste administratif dans le département ou à la RAN détenus avant le départ. Il serait ensuite invité à régulariser son affectation par une participation aux mouvements suivants.

F.O.-DGFIP a été la première OS, suivie par d'autres, **à revendiquer pour le cadre qui n'obtient pas satisfaction la réintégration provisoire au choix, soit sur la RAN ou le département d'origine, soit sur la RAN ou le département où il a exercé son détachement.**

La satisfaction de cette revendication permettrait au cadre de gérer au mieux ses intérêts personnels et familiaux (famille ayant suivi ou restée à la RAN d'origine).

Sur le cas précis de la réintégration imposée et non prévue suite à suppression du poste, **F.O.-DGFIP** a revendiqué la priorité absolue à la mutation pour le cadre.

L'administration n'a semblé réceptive qu'à notre demande sur la réintégration provisoire au choix et devrait nous adresser prochainement une nouvelle mouture de son projet.

Pour les autres cas de réintégration - demande de l'agent, après disponibilité pour convenances personnelles ou création d'entreprise - l'administration propose de maintenir le principe du retour dans le réseau par participation au mouvement administratif ou comptable.

Hors mouvement, l'agent serait affecté définitivement sur les vacances constatées à l'issue des mouvements administratifs. Pour cela, il aura préalablement fourni une liste de 10 départements dont celui dans lequel il était affecté avant son départ.

Si les vacances ne coïncident pas avec la liste du cadre, **F.O.-DGFIP** s'est clairement positionné sur l'option consistant à l'affecter provisoirement en surnombre sur un poste administratif. Cependant **F.O.-DGFIP** revendique que le cadre ait le choix entre la RAN du lieu de détachement et la RAN d'origine.

Fiche « Dispositifs de fin de carrière applicables aux cadres supérieurs de la DGFIP »

Actuellement, 33 indices HEA administratifs ne sont pas utilisés. L'affectation de tout ou partie de ces indices à un dispositif de fin de carrière serait, selon la DGFIP, une réponse au ralentissement des accès aux postes comptables.

Précisons que les dispositifs actuels de nomination à titre personnel, dits de « fin de carrière », seraient reconduits.

L'administration nous a donc présenté son nouveau dispositif d'attribution de ces indices :

- attribués sous condition de départ en retraite dans les 6 mois (donc 66 indices « circuleraient » chaque année) ;
- dispositif temporaire ;
- qui ne s'accompagneraient d'aucune mobilité pour les cadres supérieurs administratifs (un comptable devrait finir ses 6 derniers mois à la direction voisine afin d'en bénéficier) ;
- permettant le détachement dans le statut d'emploi de CSC 6 mois avant le départ en retraite afin d'avoir un indice amélioré pour sa pension.

Sur les modalités de répartition de ces indices par grade, l'administration nous a dévoilé sa copie :

- en premier lieu les AFIPA 6^{ème} échelon qui bénéficieraient d'un indice HEA 1^{er} chevron,
- à défaut de candidatures d'AFIPA éligibles, le dispositif permettrait d'attribuer à parts égales entre IPFIP/IDIV ex-IP et IDIV HC des indices respectivement de niveau CSC 4^{ème} et CSC 5^{ème} catégorie,
- Passé un délai de 6 mois, les indices libérés par les IP et IDIV HC seraient remis à disposition des AFIPA en fin de carrière pour l'élaboration d'un nouveau cycle.

Plusieurs conditions d'attribution seraient demandées :

- Avoir atteint l'indice sommital de son grade.
- Avoir occupé deux emplois fonctionnels dans son grade.
- Ne pas avoir eu de majoration d'ancienneté depuis 3 ans et bénéficier d'un avis favorable du directeur.
- Avoir atteint l'âge légal du départ en retraite à la date de promotion.
- Avoir signé un engagement volontaire de départ.

Sur les critères de départage des demandes, **F.O.-DGFIP** s'est prononcé pour celui de l'ancienneté administrative au sein de chaque grade concerné.

Enfin, l'administration a bien précisé que la réglementation en vigueur ne permettait pas de faire bénéficier un cadre en fonction sur un poste comptable indicé de ce dispositif d'indices administratifs de fin de carrière. Mais ce cadre pourrait rejoindre pour 6 mois un poste de chargé de mission en direction sur lequel il pourrait être détaché sur un indice de fin de carrière pendant 6 mois avant son départ en retraite.

F.O.-DGFIP a bien noté que ce dispositif n'avait qu'un caractère « temporaire », et que la direction ne nous avait pas donné d'échéances...

Cela constitue une petite avancée pour des collègues IDIV HC administratifs ou chefs de postes C2 qui n'auraient pu avoir accès aux postes indicés, mais **le gâteau semble bien maigre** et ne peut être vu comme **LE** remède miracle à l'allongement des carrières et à la réfaction des perspectives de postes indicés pour les IDIV HC.

En conclusion, la délégation **F.O.-DGFIP** a réitéré ses revendications de congrès afférentes aux promotions de fin de carrière des IDIV :

- Pour les IDIV CN 3^{ème} échelon = 6 mois avant leur fin de carrière, l'accès au grade d'IDIV HC 2^{ème} échelon, même s'ils n'ont exercé que sur un seul emploi,
- Pour les IDIV HC 3^{ème} échelon = 6 mois avant leur fin de carrière, l'accès à l'INM 821.



Déclaration liminaire

Madame la Présidente,

Dans le prolongement du cycle de discussions entamé au 1^{er} semestre 2014 sur les règles de gestion des cadres supérieurs, vous nous conviez aujourd'hui et lundi 22 septembre pour traiter différents thèmes.

Avant d'en arriver au sujet de ce GT, **F.O.-DGFIP** souhaiterait revenir sur deux actualités du moment : l'une de portée générale relative à la « pertinence des missions de l'État » (dixit M. Mandon) et l'autre concernant la DGFIP au travers des réunions interrégionales que vous lancez. Une précision vous sera aussi demandée sur l'articulation GT/CTR.

- Concernant la communication de Thierry Mandon au Conseil des Ministres du 10 septembre, communication intitulée « Agir et réformer l'État avec les Français », la lecture en est particulièrement édifiante. Qu'y apprend t-on en effet ?

Tout simplement qu'au cœur de cette démarche, il faut « réinterroger la pertinence des missions de l'État », « faire des choix, en vérifiant que l'État est l'acteur le plus adapté sur chacune des missions considérées » et tout ceci dans un calendrier « resserré » puisque le gouvernement arrêtera ses décisions au premier trimestre 2015 avec, pour chaque ministère, une feuille de route de mise en œuvre pour les trois prochaines années. Tout cela accompagnera l'actuelle réforme territoriale. La communication de M. Mandon se conclut sur le fait que cette réforme de l'État permettra de mettre en œuvre des « économies intelligentes » et de « véritables réformes structurelles ».

À ce stade, nous vous rappelons que **FO** défend et promeut le service public qui permet l'organisation collective de la satisfaction des besoins sociaux. La Fonction Publique et celles et ceux qui y travaillent ne doivent pas être soumis à des pressions politiques ou mercantiles, à des lobbies, ni à des intérêts contraires à l'intérêt général. **FO** affirme donc que les missions publiques ne peuvent être correctement menées par le secteur privé.

Les réformes, territoriale et de l'Etat, n'ont pour vocation que de regrouper sur de grands pôles urbains les services et de dématérialiser nombre de procédures ou actes administratifs. A travers cela, c'est bien la République qui est menacée et en particulier l'égalité de tout citoyen à disposer d'un même service public sur l'ensemble du territoire.

À **F.O.-DGFIP**, vous l'avez compris, nous revendiquons la pérennité d'un réseau comptable des Finances publiques proche des usagers et bénéficiant de moyens humains et matériels à même de permettre son bon fonctionnement dans des conditions de travail correctes. Nous n'acceptons pas et n'accepterons jamais l'externalisation franchement assumée ou larvée que vous nous imposez sur certaines missions : par exemple l'attribution à BNP Paribas d'un marché national d'évaluation immobilière de biens appartenant à l'État ou encore l'article 25 du projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises ouvrant la voie à la privatisation du recouvrement des produits des collectivités locales. Sur ce dernier sujet, **F.O.-DGFIP** a d'ailleurs saisi par écrit le Directeur Général en date du 8 septembre dernier.

- Sur les réunions interrégionales de présentation des nouvelles perspectives de carrière des cadres supérieurs qui débutent, permettez-nous à **F.O.-DGFIP** d'être très circonspect lorsque vous évoquez des « parcours de carrière dynamiques et motivants ». Sans vouloir réouvrir ici les discussions des RTA du 1^{er} semestre 2014 (nous traiterons de cela lors des RTA du 8 décembre et du 15 janvier), nous nous faisons l'écho du sentiment d'amertume de nombreux IDIV HC pour lesquels l'accès aux postes Hors Echelle lettres relèvera désormais du parcours du combattant. Quant aux IDIV CN, après avoir accédé au vivier lors d'un oral de sélection particulièrement discutable et combattu par **F.O.-DGFIP**, ils voient désormais leurs chances d'être promus IDIV HC sur des postes C2 considérablement réduites. La recomposition de l'organigramme des DRFiP et DDFiP laisse aussi planer une menace sérieuse sur le niveau des effectifs des IDIV administratifs. Tous ces cadres, s'aperçoivent de façon tangible depuis cet été que les belles promesses de la fusion n'étaient que de la poudre aux yeux.

Sur l'architecture générale des GT et des CTR, la délégation **F.O.-DGFIP** vous pose une question très simple : pouvons-nous espérer avoir un Comité technique de Réseau dédié aux règles de gestion A + qui clôturera ce cycle de discussions, à défaut d'avoir eu, nous semble-t-il, un CTR d'ouverture sur ce sujet ?

En effet, lors du CTR du 3 septembre dernier, l'administration nous a confirmé la méthode : à savoir un CTR d'ouverture, des GT sur le thème en question puis enfin un CTR de clôture.

Pour en venir aux sujets développés dans ce GT, on pouvait espérer que, forte du vécu assez houleux des différentes RTA sur les règles d'accès aux postes comptables, l'administration aurait proposé des solutions raisonnables et acceptables par tous autour de cette table.

F.O.-DGFIP a malheureusement pu constater, à la lecture de certaines fiches, que la Direction Générale n'a tiré aucune leçon des RTA cadres supérieurs et de leur lot de provocations du 1^{er} semestre.

Nous en voulons pour preuve plusieurs fiches qui nous interrogent :

- La fiche 4 « conditions de réintégration des IFIP promus attachés principaux pendant leur détachement » pour laquelle nous n'avons pas la même lecture que vous de la loi de 2009.
- La fiche 6 « IFIP occupant des postes comptables dans le cadre de l'article 23 non sélectionnés au grade d'IDIV » dont la rédaction proposée est tout simplement inacceptable pour **F.O.-DGFIP** tant dans la non-solution proposée que dans les répercussions qu'elle pourrait avoir sur les collègues potentiellement concernés.
- Pour la fiche 7 sur les conditions de réintégration des cadres supérieurs, **F.O.-DGFIP** revendiquera d'autres conditions de réintégration que celles que vous proposez et que nous jugeons réductrices et contraignantes.
- Quant à la fiche 1 relative aux dispositifs de fin de carrière, **F.O.-DGFIP** formulera en séance ses propositions d'amélioration au dispositif proposé.

F.O.-DGFIP conclura cette déclaration en revenant sur la fiche méthode donnée lors du dernier GT du 3 septembre. Nous prenons acte d'un groupe de travail au 2^{ème} semestre 2015 sur le dispositif de sélection au grade d'IDIV CN, ce que nous réclamions depuis 3 ans. Cependant, nous remarquons aussi que ce GT traiterait de la promotion au grade d'IDIV HC. Sur ce dernier point, nous vous mettons en garde contre toute velléité de modification du mode de promotion à IDIV HC qui constituerait pour nous un casus belli.

RETROUVEZ **FO DGFIP** SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



<https://www.facebook.com/fodgfip>



@fodgfip

**BULLETIN
D'ADHESION**

FO DGFIP
la force syndicale

NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques
45-47, rue des Petites Écuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://www.fo-dgfip.fr>
C.P.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : *Hélène FAUVEL*